CONVENTION DE MISE EN COMMUN DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE DE VILLARS ET SAINT-PRIEST EN JAREZ

Entre :

La commune de Villars, représentée par M. Jordan DA SILVA, Maire, en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 30 novembre 2026.

Et :

La commune de Saint-Priest en Jarez, représentée par M. Jean Michel PAUZE, Maire, en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 04 novembre 2026,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L512-6 et suivants,

Vu les articles L512-1 et suivants et R512-1 et suivant du code de la sécurité intérieure,

Vu le décret 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention
L'article L512-1 du Code de la Sécurité Intérieure autorise la mise en commun d'un ou plusieurs agents de Police Municipale entre les communes formant un ensemble de moins de 80 000 habitants d'un seul tenant.

Les communes de Villars et Saint-Priest en Jarez décident de mettre en commun leur effectif de Police Municipale selon les dispositions de l'article L 512-1 du Code la sécurité intérieure, ce qui permettra aux policiers municipaux d'intervenir sur leur territoire respectif.

Le nombre d'agents concernés par la présente convention est de :

- 5 policiers municipaux pour la ville de Villars ;
- 4 policiers municipaux pour la ville de Saint-Priest en Jarez.

Soit un total de 9 agents mis à disposition.

Article 2 – Conditions de la mise à disposition :
Les agents de police municipale mis à disposition sont compétents sur le territoire de chacune des communes signataires de la convention de mise à disposition et dans les domaines cités à l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les polices municipales de Villars et Saint-Priest en Jarez assurent notamment la coordination de leurs missions sur les thématiques suivantes :
- intervention dans les manifestations exceptionnelles ;
- sécurité routière (contrôles routiers, contrôles de vitesse, etc.…) ;
- patrouilles pédestres ;
- renfort ponctuel sur une intervention urgente, dans l'attente de l'arrivée d'un équipage de la Police nationale.

Hormis les interventions urgentes qui sont prises à l'initiative des policiers municipaux présents sur le terrain, les autres actions de coordination sont décidées conjointement par les Maires, les élus en charge de la sécurité ou en dernier ressort, par les Directeurs généraux des services.

Les dommages susceptibles d'être causés dans le cadre de l'exécution des missions confiées par les bénéficiaires de la convention aux agents des services de police municipale mis à disposition relèvent de sa responsabilité exclusive, dans le cadre des contrats d'assurance souscrits à cet effet.

Article 3 – Les modalités de la mise à disposition
Conformément à l'article L512-1 du Code de la Sécurité Intérieure, pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ces agents sont placés sous l'autorité hiérarchique du Maire de cette commune.

Article 4 – Gestion de l'armement
Pour l'exercice de leurs fonctions, les policiers municipaux sont dotés d'armes de catégorie B et D.

Chaque commune autorisée par le représentant de l'Etat à acquérir et détenir les armes, conservera son armement au sein de la commune, dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral de détention des armes.

Les agents de police municipale sont autorisés de manière permanente au port d'armes de catégorie B et D sur l'ensemble du territoire des deux communes.

Un agent d'une autre commune pourra exceptionnellement et pour des raisons de service, entreposer son arme dans le coffre-fort de l'autre commune.

De plus, les agents disposant d'un gilet pare-balles doivent, pour des raisons de sécurité, le porter au cours de chacune de leurs interventions.

Par ailleurs, les agents qui sont munis de caméras individuelles doivent également en être équipés au cours de chacune de leurs interventions et sont autorisés à procéder à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions dans les conditions prévues à l'article L. 241-1 du code de la sécurité intérieure.

Les polices municipales sont également équipées de radios portatives numériques avec une fréquence radio commune.

Article 5 - Modalités budgétaires
Pour les dépenses de fonctionnement et d'investissement, chaque commune supporte les frais de transports, d'équipements et d'amortissement du matériel mis à disposition pour les missions afférentes à la convention.

Article 6 - Comité de suivi
Un comité de suivi est créé pour réaliser un bilan annuel de la mise en œuvre de la convention, en examiner les conditions financières et, le cas échéant, être force de proposition pour améliorer le fonctionnement de la mise à disposition.

Il est composé :

- des Maires des communes de Villars et de Saint-Priest en Jarez et des élus en charge de la sécurité ;
- d'un représentant de la police nationale ;
- des responsables des polices municipales de Villars et Saint-Priest en Jarez ;
- des Directeurs généraux des services des communes.

Article 7 - Durée de la convention et dénonciation
La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux Maires pour une durée d'un an et renouvelable deux fois par tacite reconduction, pour une durée de trois ans maximums.

Au terme des trois ans, la convention ne pourra être renouvelée tacitement, elle devra faire l'objet d'une nouvelle rédaction mettant à jour les conditions d'application. Elle pourra être modifiée par voie d'avenant accepté par les deux parties et pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis d'un mois.

Article 8 - Juridiction compétente en cas de litige
En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et d'échec des négociations amiables, le Tribunal administratif de Lyon est compétent.

Le Maire de Villars,
Jordan DA SILVA.

Le Maire de Saint-Priest en Jarez,
Jean Michel PAUZE.